

## CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE D'AMBERIEU EN BUGEY - CLAPA

### Entre les soussignés :

La commune d'Ambérieu en Bugey représentée par Daniel FABRE, maire autorisé par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2024 ci-après dénommé « la ville » d'une part,

ET

Le Club Loisirs des Personnes Agées représenté par Monsieur FORAY Gilbert, Président du CLAPA, ci-après dénommé « le CLAPA » d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

La commune d'Ambérieu en Bugey par l'intermédiaire du CCAS ou de manière directe a toujours manifesté son soutien aux actions d'animation et de solidarité envers les personnes âgées de la commune. Cette volonté est renforcée avec l'adhésion de la ville en 2015 à la démarche « Ville Amie des Aînés ».

Considérant que le CLAPA démontre une volonté de créer du lien social auprès de ce public, il est proposé de formaliser par la présente convention les engagements de chacune des parties afin de renforcer une relation partenariale forte et de faciliter l'accomplissement des objectifs énoncés ci-dessus.

### I – MISE EN OEUVRE

Afin de permettre au CLAPA d'accomplir, dans les meilleures conditions possibles, ses missions, la Ville s'engage à donner des moyens selon les modalités suivantes :

#### Article 1 : Locaux et matériels

Afin de tenir ses rencontres hebdomadaires pour diverses activités de loisirs (jeux de société, de carte ...) il est mis à disposition les locaux et mobiliers suivants au sein de l'Espace 1500 :

- La salle Bigot et le local de rangement attendant sachant que la capacité maximale de la salle est de 100 personnes
- L'office contigu

Ainsi que le mobilier nécessaire à l'activité.

Cette mise à disposition est consentie suivant les modalités financières exposées à l'article 6.

#### Article 2 : Créneaux horaires

Cette mise à disposition est accordée selon les créneaux suivants :

- Tous les mercredis après-midi de septembre à juin inclus de 13 h 30 à 18 h à **l'exception** : de fermetures liées à la maintenance technique ou sécuritaire de la structure.

De plus, la ville se réserve le droit de ne pas attribuer exceptionnellement les locaux à l'association, pour ses propres besoins ou tout autre raison, sous réserve d'un délai de prévenance arrêté à 1 mois avant la date de l'évènement.

Il appartient toutefois au CLAPA de compléter le dossier de réservation de l'Espace 1500 dès sa transmission par les services pour les réservations pour la saison suivante. Alors une annexe à la convention sera faite précisant les dates d'occupation.

### **Article 3 : Demandes ponctuelles**

Le CLAPA pourra présenter une demande ponctuelle d'utilisation de salles au sein de l'Espace 1500 ou pour d'autres bâtiments communaux. Il devra dans ce cas, procéder aux formalités de réservation des salles dans les délais et selon les modalités en vigueur pour les associations d'Ambérieu en Bugey.

### **Article 4 : Engagements réciproques :**

Dans le cadre des activités hebdomadaires régulières :

- La ville s'engage à installer et désinstaller de manière hebdomadaire les tables et chaises dans la salle Bigot
- Le CLAPA s'engage :
  - à transmettre le planning des jours de transport, accompagné des lieux de ramassage, 15 jours avant le début des activités et ce, pour l'ensemble de la saison
  - à communiquer, les modifications exceptionnelles ou annulations, 15 jours au moins avant la date
  - à effectuer après chaque utilisation le rangement, débarrassage et ménage de la salle BIGOT ainsi que de l'office attenant.

## **II - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 5 :**

Dans le cadre de l'organisation d'un circuit de « ramassage » intra-muros en bus, la ville prend en charge les frais de transport liés auxdites activités hebdomadaires

### **Article 6 : Mise à disposition des salles**

La commune facturera au CLAPA au tarif en vigueur, le coût des utilisations régulières et ponctuelles des salles de l'Espace 1500.

En contrepartie, la ville accordera au CLAPA une subvention équivalente au coût annuel desdites utilisations de L'Espace 1500.

Le CLAPA notifiera cette aide auprès de ses adhérents lors de son assemblée générale.

Cette subvention votée en Conseil Municipal est versée mensuellement.

### **Article 7 : Demande de subvention pour projet**

La ville examine annuellement les demandes de participation financière à des projets ou actions spécifiques. Le CLAPA pourra établir un dossier de demande de subvention qui sera instruit selon les modalités et le règlement en vigueur. Le dossier est à retirer en septembre de chaque année. Conformément au règlement municipal d'attribution des subventions, ces participations sont versées après la réalisation du projet ou de l'action concernée sur présentation d'un bilan.

## **III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 8 :**

La ville organise chaque année au profit des seniors domiciliés sur Ambérieu en Bugey différentes animations et temps festifs.

Le CLAPA s'engage à prêter son concours à la ville dans ces organisations comme suit :

- Relais actif auprès de ses adhérents pour les sensibiliser à participer à ces événements
- Aider à l'accueil, au placement, au service et au rangement si besoin sur site le jour J
- Aider au service, rangement et vaisselle de la collation éventuellement offerte par la ville.

Le CLAPA s'engage, par l'intermédiaire des membres du bureau, à participer aux réunions du COPIL VADA

### **Article 9 : Risques d'incendie et de panique dans les ERP**

Le CLAPA, utilisateur d'une salle municipale à titre régulier ou ponctuel et signataire d'une convention, a la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique et à prendre éventuellement sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité et d'évacuation des personnes si besoin.

### **Article 10 : Formations obligatoires**

Les dirigeants des associations utilisant un équipement municipal sont soumis à l'obligation de participer à la formation de 2 h « équipier de première intervention » dispensée gratuitement par la collectivité 1 fois par an et s'engagent à participer au maintien et à l'actualisation de leurs compétences une fois par an.

### **Article 11 : Assurances**

Il appartient au CLAPA de souscrire :

- une assurance RC pour son fonctionnement dans les différentes salles communales
- une assurance garantissant le matériel déposé et stocké dans les locaux municipaux et lui appartenant.

Le CLAPA s'engage à produire annuellement avant le début de la saison (avant le 1<sup>er</sup> septembre) une attestation d'assurance pour la période à venir.

Enfin, la ville décline toute responsabilité en cas de vols d'objets ou matériels appartenant au CLAPA, à ses adhérents et déposés dans les lieux utilisés.

### **Article 12 : Dégradations**

Toute dégradation constatée du fait de l'utilisation par le CLAPA sera à sa charge.

### **Article 13 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Au-delà une nouvelle convention devra, le cas échéant, être établie.

### **Article 12 : Dénonciation**

La présente convention peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle fixée au 31 décembre.

La dénonciation s'effectuera par lettre recommandée avec AR adressée à l'autre partie.

### **Article 13 : Résiliation**

En cas de non-respect par le CLAPA des consignes énoncées, la ville pourra mettre fin à la présente convention sans que le CLAPA ne puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Ambérieu en Bugey le

Pour la commune d'Ambérieu en Bugey

Le Maire  
Daniel FABRE

Pour le CLAPA

Le président  
FORAY Gilbert